STATUTS PS FRIBOURGEOIS

Entrée en vigueur : 1 septembre 2021

STATUTS du Parti socialiste fribourgeois - 2020

Table des matières

Chapitre 1 : Généralités		5
Art. 1	Constitution	5
Art. 2	But	5
Art. 3	Forme juridique	5
Art. 4	Membre	5
Art. 5	Sympathisant-e	5
Art. 6	Registre des membres et protection des données	6
Art. 7	Organes	6
Art. 8	Promotion de l'égalité	6
Chapitre 2	2 : Les fédérations, sections, groupements	6
Art. 9	Généralité	6
FEDERATI	IONS	6
Art. 10	Constitution	6
Art. 11	Organisation	6
Art. 12	Tâches	7
Art. 13	Compétences	7
SECTIONS	S	7
Art. 14	Constitution	7
Art. 15	Organisation	7
Art. 16	Tâches	8
Art. 17	Compétences	8
GROUPEMENTS		8
Art. 18	Organisation, attribution, financement	8
Chapitre 3	: Le Congrès cantonal	8
Art. 19	Composition	8
Art. 20	Congrès ordinaire	9
Art. 21	Attributions générales	9
Art. 22	Compétences	10
Art. 23	Attributions particulières	10
Art. 24	Congrès extraordinaire	10
Art. 25	Vote	10
Art. 26	Procès-verhal	11

Chapitre 4	: L'Assemblée des membres	11
Art. 27	Généralités	11
Art. 28	Composition	11
Art. 29	Compétences	11
Art. 30	Vote	11
Chapitre 5	: Le Comité directeur	11
Art. 31	Fonction	11
Art. 32	Composition	11
Art. 33	Organisation	12
Art. 34	Tâches et compétences	12
Art. 35	Convocation	12
Art. 36	Vote	13
Chapitre 6 : La Présidence et le Bureau exécutif		13
Art. 37	Généralité	13
Art. 38	Composition	13
Art. 39	Organisation	13
Art. 40	Tâches et compétences	13
Chapitre 7	: Le secrétariat cantonal	14
Art. 41	Généralité	14
Art. 42	Tâches et compétences	14
Art. 43	Rétribution	14
Chapitre 8	: Le Groupe des député-e-s au Grand Conseil	14
Art. 44	Composition	14
Art. 45	Organisation	14
Art. 46	Tâches et compétences	14
Art. 47	Participation à la vie du PSF	14
Chapitre 9 : Les commissions		15
Art. 48	Généralités	15
Art. 49	Composition	15
Art. 50	Organisation	15
Art. 51	Tâches et compétences	15
Chapitre 10) : La Commission de vérification des comptes	15
Art. 52	Composition	15
Art. 53	Tâches et compétences	15

Chapitre 11:	La Commission mobilisation, recrutement et formation	. 16
Art. 54	Composition	16
Art. 55	Tâches et compétences	16
Chapitre 12 :	Les campagnes électorales cantonales et fédérales	. 16
Art. 56	Comité de campagne	16
Art. 57	Tâches et compétences	16
Art. 58	Règles de campagne	16
Art. 59	Elections, procédure de désignation des candidat-e-s aux élections fédérales et des candidat-e-s au Conseil d'Etat	17
Art. 60	Elections, procédure de désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil 1	
Art. 61	Elections, procédure de désignation des candidat-e-s pour l'élection à la Préfecture	
Art. 62	Conditions et devoirs des candidat-e-s aux élections	17
Art. 63	Financement des campagnes électorales	17
Chapitre 13 :	Les ressources financières	. 17
Art. 64	Cotisations	17
Art. 65	Perception des cotisations	18
Art. 66	Reversement de cotisations	18
Chapitre 14:	Dispositions finales et transitoires	. 18
Art. 67	Entrée en vigueur	18

STATUTS du Parti socialiste fribourgeois - 2020

Chapitre 1: Généralités

Art. 1 Constitution

- 1. Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) est un parti cantonal, membre du Parti socialiste suisse (PSS).
- 2. Il agit dans le cadre des statuts du PSS.

Art. 2 But

- 1. Le PSF s'engage dans le canton de Fribourg pour la réalisation des buts du socialisme démocratique, tels qu'ils sont énoncés dans le programme du PSS, particulièrement la liberté, la justice, la solidarité, l'égalité et le développement durable.
- 2. Il collabore sur le plan cantonal, notamment avec les organisations à but social féminines, syndicales et ouvrières, les mouvements engagés dans le développement durable et la protection de l'environnement, les organisations culturelles et sportives, les associations de protection des locataires et les mouvements coopératifs.

Art. 3 Forme juridique

- 1. Le PSF est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil, par ses membres, fédérations, sections et groupements.
- 2. Le PSF est représenté à l'égard des tiers par le président/la présidente ou le viceprésident/la vice-présidente agissant conjointement avec un membre du bureau exécutif.

Art. 4 Membre

- 1. Toute personne qui accepte les programmes, statuts et décisions du PSS et du PSF peut devenir membre du parti.
- 2. L'admission, la démission, l'exclusion ou la suspension des membres sont en principe réglées par les statuts du PSS.
- 3. Tout membre appartient en principe à la section de son domicile légal ou professionnel. S'il n'existe pas de section dans la localité de domicile, il adhérera à la section la plus proche. Les cas litigieux sont tranchés par le Comité directeur.
- 4. Le PSF peut par décision du Comité directeur exclure un membre agissant à l'encontre des statuts et/ou des intérêts du parti. L'organe de recours est le congrès

Art. 5 Sympathisant-e

- 1. Le PSF, les fédérations et/ou les sections peuvent prévoir l'adhésion de sympathisant-e-s dans leurs statuts.
- 2. Le Comité directeur fixe dans un règlement les modalités d'adhésion des sympathisant-e-s au PSF.
- 3. Les sections et les fédérations fixent les modalités d'une telle adhésion dans le respect des présents statuts.

Art. 6 Registre des membres et protection des données

- 1. Le PSF tient un registre des membres et des sympathisant-e-s sur la base des annonces faites par les sections et fédérations, de même que par le PSF et PSS.
- 2. Le PSF utilise les données récoltées uniquement pour son action politique. Il met en œuvre des mesures pour assurer la protection des données.

Art. 7 Organes

- 1. Les organes du PSF sont :
 - a) Le Congrès cantonal
 - b) L'Assemblée des membres
 - c) Le Comité directeur
 - d) Le Bureau exécutif
 - e) La Présidence
 - f) Le Groupe des député-e-s au Grand Conseil
 - g) La Commission de vérification des comptes

Art. 8 Promotion de l'égalité

- 1. Les organes du PSF doivent tendre vers une représentation paritaire des femmes et des hommes sur les listes électorales, dans les commissions et les délégations.
- 2. Les sections, les fédérations, le PSF et les groupements, prennent les mesures appropriées pour garantir l'égalité des chances dans leurs organes, dans leur fonctionnement et dans leurs activités.

Chapitre 2: Les fédérations, sections, groupements

Art. 9 Généralité

- 1. Le PSF est subdivisé :
 - a) en fédérations de district ou de cercle électoral
 - b) en sections
 - c) en groupements

FEDERATIONS

Art. 10 Constitution

1. Les fédérations sont formées par l'ensemble des sections d'un district ou d'un cercle électoral tel que défini pour l'élection au Grand Conseil.

Art. 11 Organisation

- 1. Les fédérations s'organisent selon leurs besoins et dans l'esprit des statuts du PSS et du PSF ceci également au niveau financier.
- 2. Les statuts des fédérations sont soumis à l'approbation du Comité directeur du PSF.
- 3. Les décisions de création, d'exclusion ou de dissolution d'une fédération sont prises conformément aux statuts du PSS.

Art. 12 Tâches

- 1. Les fédérations ont pour tâches de
 - Coordonner et de stimuler l'activité des sections, notamment lors d'élections ou de votations.
 - b) Traiter de manière coordonnée entre elles les affaires concernant plus d'un district
 - c) Diffuser les idées et les valeurs du socialisme démocratique sur la base des principes énoncés dans le programme du PSS et du PSF dans leur région, sections et rayon d'action
 - d) Prendre position sur les questions de politique intercommunale.
 - e) Coordonner et appuyer les sections, ainsi que soutenir le recrutement des membres.
 - f) Organiser à l'échelon régional les actions du PSF (récoltes de signatures, campagnes électorales et de votations).
 - g) Proposer au Congrès les candidat-e-s aux élections aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat.
 - h) Proposer au Congrès des candidatures aux élections internes (notamment à la Présidence, au Comité directeur et dans les organes du PSF ou du PSS).
 - i) Etablir les listes électorales pour le Grand Conseil.
 - j) Organiser et gérer la campagne électorale au Grand Conseil dans leur région.
 - k) Nommer leur représentant au Comité directeur.
 - 1) Tenir à jour la liste de leurs membres et sympathisant-e-s.
 - m) Remettre annuellement leur rapport d'activités au PSF qui sera joint au rapport de gestion.

Art. 13 Compétences

- 1. Les fédérations ont les compétences suivantes :
 - a) Faire toute proposition à l'intention du Comité directeur ou du Congrès.
 - b) Fixer et prélever une cotisation pour les sections, les membres et sympathisant-e-s.
 - c) Désigner un-e candidat-e-s pour l'élection à la Préfecture.
 - d) Organiser et gérer la campagne électorale à la Préfecture.

SECTIONS

Art. 14 Constitution

- 1. Le rayon d'organisation et d'activité de la section coïncide en règle générale avec le territoire d'une ou de plusieurs communes. Le Comité directeur peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2. Pour le cas où le champ d'activité d'une fédération coïncide avec le territoire d'une seule commune, le territoire communal peut, en dérogation à l'alinéa 1, être subdivisé en plusieurs sections.

Art. 15 Organisation

- 1. Les sections s'organisent selon leurs besoins et dans l'esprit des statuts du PSS et du PSF ceci également au niveau financier.
- 2. Des groupes d'intérêts peuvent être créés au sein des sections. Ces groupes s'organisent dans l'esprit des statuts du PSF.
- 3. Les sections de grande taille peuvent créer des sous-sections et leur déléguer certaines de leurs tâches.
- 4. Les statuts des sections sont soumis à l'approbation du Comité directeur du PSF.

5. Les décisions de création, d'exclusion ou de dissolution d'une section sont prises conformément aux statuts du PSS.

Art. 16 Tâches

- 1. Les sections ont pour tâches de :
 - a) Diffuser les idées et les valeurs du socialisme démocratique sur la base des principes énoncés dans le programme du PSS et du PSF.
 - b) Prendre position sur les affaires communales et intercommunales. Elles fonctionnent comme relais au niveau local.
 - c) Organiser des réunions d'information et de formation.
 - d) Recruter de nouveaux membres.
 - e) Organiser et gérer la campagne électorale communale.
 - f) Conduire la lutte politique sur le plan communal et collaborer aux activités menées sur les plans cantonaux et nationaux
 - g) Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres et sympathisant-e-s

Art. 17 Compétences

- 1. Les sections ont les compétences suivantes :
 - a) Faire toute proposition à l'intention du Comité directeur ou du Congrès.
 - b) Proposer des candidatures aux élections internes de la fédération, du PSF ou du PSS.
 - c) Fixer et prélever une cotisation pour les membres et sympathisant-e-s.

GROUPEMENTS

Art. 18 Organisation, attribution, financement

- 1. Le PSF dispose des groupements suivants :
 - a) La Jeunesse socialiste fribourgeoise
 - b) Les Femmes* socialistes fribourgeoises
 - c) Le PS 60+ fribourgeois
 - d) Le PS Migrant-e-s fribourgeois
- 2. Ces groupements s'organisent librement dans le respect des présents statuts. L'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement interne au groupement.
- 3. Les groupements travaillent en collaboration avec les sections et les fédérations du PSF.
- 4. Chaque groupement est représenté dans les organes du PSF.
- 5. Le Congrès décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à chaque groupement.
- 6. Les groupements remettent au PSF la liste de leurs membres et sympathisant-e-s arrêtée au 31 décembre de chaque année
- 7. Les groupements remettent annuellement leur rapport d'activités au PSF qui sera joint au rapport de gestion.

Chapitre 3: Le Congrès cantonal

Art. 19 Composition

1. Le Congrès cantonal est l'organe suprême du PSF et se compose :

a) des délégué-e-s des sections, à raison de

1 délégué-e par tranche de 10 membres cotisants ; ensuite toute fraction de plus 10 membres donne droit à un-e délégué-e supplémentaire

Chaque section nomme ses délégué-e-s au Congrès cantonal et transmet leurs noms au secrétariat du parti cantonal deux semaines avant le Congrès. En cas d'empêchement d'un-e délégué-e la section désigne un-e remplaçant-e.

- b) des délégué-e-s des groupements, à raison de : quatre délégué-e-s par groupement
- c) des membres du Comité directeur.
- d) des membres de la commission vérificatrice des comptes.
- 2. Tout membre du parti non mandaté par une section a le droit d'assister au Congrès avec voix consultative.

Art. 20 Congrès ordinaire

- 1. Un Congrès ordinaire se réunit tous les ans. Il est convoqué par le comité directeur.
- 2. L'ordre du jour provisoire du Congrès est communiqué aux sections par le Comité directeur huit semaines avant la date du Congrès. Les propositions des fédérations sections et groupements doivent parvenir au Comité directeur cinq semaines avant cette date.
- 3. Dix jours avant le Congrès, le Comité directeur remet aux sections :
 - a) l'ordre du jour définitif
 - b) les propositions des sections, des fédérations et des groupements et du Comité directeur
 - c) Les comptes et le rapport de vérification.
- 4. Le Comité directeur désigne le bureau du Congrès, soit :
 - a) Le président/la présidente du Congrès.
 - b) Un vice-président/une vice-présidente du Congrès.
 - c) Des scrutateurs/scrutatrices.

La Présidence peut fonctionner comme bureau du Congrès. Un-e secrétaire cantonal-e ou un-e adjoint-e rédige le procès-verbal. Ce dernier est remis, aux fédérations, sections, groupements par les soins du Comité directeur, dans un délai de six semaines.

- 5. Les délibérations du Congrès se font en français et en allemand. La traduction peut être demandée.
- 6. Les décisions du Congrès ont force obligatoire pour toutes les sections, toutes les fédérations, tous les groupements et pour chaque membre. Le référendum peut être demandé contre ces décisions. Dans ce cas, le règlement du PSF est applicable par analogie.

Art. 21 Attributions générales

- 1. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour.
- 2. Si un problème politique important et urgent se présente, le Comité directeur peut en tout temps proposer de le porter à l'ordre du jour du Congrès.

Art. 22 Compétences

- 1. Le Congrès a les compétences suivantes :
 - a) Examen et discussion quant au rapport de gestion, établi annuellement par le Comité directeur et englobant l'ensemble des activités du PSF, y compris celles des députations aux Chambres fédérales et au Grand Conseil.
 - b) Approbation du budget, des comptes et du rapport de la Commission de vérification des comptes.
 - c) Fixation du montant des cotisations ordinaires ou extraordinaires et des contributions.
 - d) Election du président/de la présidente, des vice-président-e-s, des secrétaires du PSF, des membres du Comité directeur.
 - e) Examen de toutes les propositions du Comité directeur, des sections, des fédérations ou groupements.
 - f) Discussion relative à toute question politique, sociale ou administrative régulièrement portée à l'ordre du jour, conforme aux statuts
 - g) Discussion relative à tout problème non porté à l'ordre du jour dont l'urgence est acceptée par le bureau du Congrès.
 - h) Désignation des candidat-e-s du PSF aux élections du Conseil d'Etat et des Chambres fédérales et du Conseil fédéral.
 - i) Désignation des délégué-e-s et suppléant-e-s du PSF à l'assemblée des délégué-e-s du PSS.
 - j) Contrôle de l'activité du Comité directeur cantonal.
 - k) Création de commissions spéciales.
 - I) Décision du soutien à une initiative ou du soutien à un référendum.
 - m) Décision du lancement d'initiatives ou de referendum sur le plan cantonal.
 - n) Décisions en dernière instance sur les recours.
 - o) Décisions sur la révision partielle ou totale des statuts.
 - p) Décisions de l'exclusion ou de la dissolution d'une section ou d'une fédération.
- 2. Les décisions des points g,m,n,o,p doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 23 Attributions particulières

1. Le Congrès peut se prononcer sur la dissolution du PSF lorsque la majorité des deux tiers est atteinte. Cette décision doit obligatoirement être confirmée, par l'unanimité des sections.

Art. 24 Congrès extraordinaire

- 1. Un Congrès extraordinaire a lieu chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire ou sur la demande d'un quart des sections groupant ensemble au moins un cinquième des membres du PSF.
- 2. L'organisation et les compétences d'un Congrès extraordinaire sont identiques à celles du Congrès ordinaire.
- 3. Cependant si des circonstances particulières l'exigent, le Comité directeur peut déroger aux délais de convocation prévus pour le Congrès ordinaire.

Art. 25 Vote

1. Le Congrès se prononce à la majorité des voix exprimées. Cette majorité est en règle générale simple. La majorité des deux tiers des voix exprimées peut être exigée par les statuts (majorité des deux tiers).

- 2. Le vote a lieu à main levée. Le Congrès peut toutefois décider qu'un vote se déroule à bulletin secret avec la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 3. En cas d'égalité le/la Président-e départage.

Art. 26 Procès-verbal

- 1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès, publié sur le site internet du PSF.
- 2. Sur demande au secrétariat, tout membre peut en recevoir une version papier.

Chapitre 4 : L'Assemblée des membres

Art. 27 Généralités

- 1. L'Assemblée des membres est, après le Congrès, l'organe suprême du PSF. Ses décisions sont obligatoires pour les sections, les fédérations, les groupements et les membres, à moins qu'elles ne soient révoquées par un Congrès.
- 2. L'Assemblée des membres est convoquée par le Comité directeur agissant de son propre chef ou à la demande soit du cinquième de ses membres, soit d'une fédération, soit d'un quart des sections groupant ensemble, dans chaque cas, au moins un cinquième des membres du PSF.

Art. 28 Composition

1. L'assemblée des membres se compose des membres cotisants du PSF.

Art. 29 Compétences

- 1. Émet les mots d'ordre, prises de position pour les votations cantonales et fédérales.
- 2. Décide du soutien à une initiative ou du soutien à un référendum
- 3. Décide du lancement d'un référendum.
- 4. Aborde au besoin une discussion sur un sujet d'actualité.

Art. 30 Vote

- 1. Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des voix exprimées.
- 2. Sur demande d'un membre, la position de l'assemblée est opposée à la liberté de vote.

Chapitre 5 : Le Comité directeur

Art. 31 Fonction

- 1. Le Comité directeur est l'organe directeur du PSF.
- 2. Le Comité directeur est autorisé à prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par les statuts. Les décisions qu'il prend dans les cas d'urgence et en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.

Art. 32 Composition

- 1. Il se compose ainsi:
 - a) le/la président-e, les vice-président-e-s,

- b) le/la secrétaire,
- c) les président-e-s de fédérations ou leur suppléant-e
- d) les conseillers/conseillères socialistes au Conseil d'État
- e) le/la président-e du groupe des député-e-s au Grand Conseil,
- f) le/la président-e ou vice-président-e du Grand Conseil,
- g) deux représentant-e-s des député-e-s au Grand Conseil,
- h) les élus-e-s du PS aux chambres fédérales,
- i) les élue-e-s du PS à une préfecture,
- j) un-e représentant-e de chaque agglomération constituée,
- k) un membre de chaque commission spéciale et ad hoc,
- I) un-e représentant-e de chaque groupement.
- 2. Une même personne ne peut siéger au comité directeur qu'à un seul des titres listés sous l'alinéa 1.

Art. 33 Organisation

1. Le comité directeur est présidé par le/la président-e du PSF

Art. 34 Tâches et compétences

- 1. Le comité directeur a pour tâche de gérer l'activité du PSF, en particulier :
 - a) Exécuter les décisions du Congrès et de l'Assemblée des membres.
 - b) Convoquer les Congrès ordinaires et extraordinaires, l'Assemblée des membres et préparer leur ordre du jour.
 - c) Conseiller et surveiller l'activité du PSF.
 - d) Conseiller et suivre l'activité des sections, des fédérations et des groupements.
 - e) Négocier avec d'autres organisations politiques ou déléguer cette compétence.
 - f) Assurer la gestion financière du PSF, notamment par l'élaboration du plan financier et des budgets annuels.
 - g) Rédiger le rapport de gestion.
 - h) Rédiger les requêtes et les préavis à l'intention des autorités cantonales ou déléguer ces compétences au groupe du Grand Conseil.
 - i) Assurer la coordination entre les organes du PSF.
 - j) Déterminer la ligne politique du PSF entre les Congrès.
 - k) Elire les membres et désigner les président-e-s de la Commission de vérification des comptes, de la Commission de mobilisation, recrutement et formation, et des commissions spéciales.
 - 1) Elaborer les règlements nécessaires à l'application des statuts.
 - m) Admettre de nouvelles sections.
 - n) Approuver les statuts des fédérations et sections.
 - o) Adopter tous les règlements et directives nécessaires au bon fonctionnement du parti.
 - p) Prononcer l'exclusion d'un-e membre agissant à l'encontre des statuts et/ou des intérêts du parti.
 - g) Proposer le lancement d'une initiative ou d'un référendum cantonal
 - r) Proposer le soutien à une initiative ou à un référendum cantonal ou fédéral
- 2. Il exerce en outre toutes les attributions que lui confèrent les présents statuts.

Art. 35 Convocation

1. Le Comité directeur cantonal est convoqué par son président/sa présidente à la demande du bureau exécutif ou de quatre de ses membres. En règle générale il se réunit tous les deux mois, soit six fois par année.

Art. 36 Vote

- 1. Les votes ont lieu à main levée, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité le président/la présidente départage.
- 2. Dans les cas d'urgence, le Comité directeur peut statuer par voie circulaire

Chapitre 6 : La Présidence et le Bureau exécutif

Art. 37 Généralité

- 1. Le Bureau exécutif est l'organe exécutif du parti.
- 2. Le Bureau exécutif est autorisé à prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou qui lui sont déléguées par le Comité directeur. Les décisions qu'il prend dans les cas d'urgence et en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.

Art. 38 Composition

- 1. La Présidence est composée :
 - a) Du/de la président-e du PSF; une co-présidence est possible
 - b) D'au moins trois vice-président-e-s
- 2. Le bureau exécutif est composé de :
 - a) La Présidence
 - b) Le/la secrétaire
- 3. La Présidence est élue par le Congrès pour une durée de quatre ans. Les membres élu-e-s sont rééligibles, mais la durée totale ne peut en principe excéder douze ans dans la même fonction.

Art. 39 Organisation

1. Le/la président-e du parti préside le bureau, pour le reste il s'organise librement.

Art. 40 Tâches et compétences

- 1. Le bureau exécutif a pour tâche la gestion courante du PSF, en particulier :
 - a) Assurer le contact avec d'autres organisations politiques sur demande du comité directeur.
 - b) Demander la convocation du-Comité directeur.
 - c) Préparer les dossiers soumis au Comité directeur.
 - d) Proposer les paramètres de la gestion financière du PSF au comité directeur.
 - e) Proposer au Comité directeur les présidents-e-s et les membres de commissions et de groupes de travail.
 - f) Proposer au Comité directeur les stratégies politiques et les domaines d'intervention prioritaires.
- 2. Le bureau exécutif assure la bonne marche du secrétariat du PSF, dirige son personnel, suit et contrôle son activité. Il en rend compte dans un rapport au Comité directeur.

3. L'activité du bureau exécutif et la répartition des tâches en son sein sont définies dans un cahier des charges adopté par le Comité directeur.

Chapitre 7: Le secrétariat cantonal

Art. 41 Généralité

1. Le secrétariat cantonal agit sous la responsabilité de la présidence du PSF.

Art. 42 Tâches et compétences

- 1. Le secrétariat cantonal gère les affaires courantes, administratives et politiques du PSF.
- 2. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSF, le PSS, les fédérations, les sections, les groupements et les élu-e-s.
- 3. Il respecte les règles éditées par le Comité directeur.
- 4. Il tient la comptabilité du parti.
- 5. Il gère la liste des membres.

Art. 43 Rétribution

Le secrétariat cantonal est rétribué selon les décisions du Comité directeur.

Chapitre 8 : Le Groupe des député-e-s au Grand Conseil

Art. 44 Composition

1. Le Groupe des député-e-s est composé de tous les élus/toutes les élues du PSF au Grand Conseil et au Conseil d'État.

Art. 45 Organisation

- 1. Le groupe se constitue lui-même.
- 2. Le groupe est financièrement autonome. Ses membres sont tenus de verser une contribution fixée par le groupe lui-même.
- 3. Une contribution financière annuelle au PSF et aux Fédérations est fixée dans un règlement, d'entente avec le Comité directeur.
- 4. Les membres du groupe démissionnaires du PSF doivent mettre leur mandat à disposition du Parti. La règle est la même en cas d'exclusion.

Art. 46 Tâches et compétences

- 1. Le groupe arrête ses positions conformément aux directives politiques fixées par le Congrès et l'Assemblée des membres.
- 2. Il désigne les candidat-e-s dont l'élection est du ressort du Grand Conseil.
- 3. Le groupe présente à chaque Congrès ordinaire un rapport écrit qui est intégré au rapport de gestion.

Art. 47 Participation à la vie du PSF

 Les membres du groupe des député-e-s participent à la vie du PSF, en particulier aux Congrès, aux Assemblées, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSF, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Grand Conseil dans lesquelles ils siègent.

Chapitre 9: Les commissions

Art. 48 Généralités

- 1. Le comité directeur constitue les commissions permanentes et les commissions ad hoc et en définit leurs champs d'activités ainsi que les moyens alloués.
- 2. Il en désigne les président-e-s.

Art. 49 Composition

- 1. Tout membre du PSF intéressé peut participer aux commissions
- 2. En fonction des besoins le Comité directeur arrête le nombre de membres des commissions.

Art. 50 Organisation

- 1. Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSF qu'avec l'accord du Comité directeur
- 2. Les commissions ad hoc peuvent s'adjoindre temporairement des collaborateurs/collaboratrices spécialisé-e-s.

Art. 51 Tâches et compétences

- 1. Elles ont pour tâche de réunir la documentation, d'étudier les problèmes qui leur sont dévolus et de faire des propositions.
- 2. Chaque année, les commissions permanentes adressent un bref rapport écrit au comité directeur qui est intégré au rapport de gestion.
- 3. Le Comité directeur peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresser au Congrès.

Chapitre 10: La Commission de vérification des comptes

Art. 52 Composition

- 1. La Commission de vérification des comptes comprend trois membres et deux suppléants.
- 2. Elle est élue par le Congrès pour deux ans et ses membres ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Art. 53 Tâches et compétences

- 1. La Commission a pour tâche de contrôler la comptabilité et l'emploi des fonds du PSF.
- 2. Elle est autorisée à vérifier les comptes en tout temps, les pièces justificatives devant alors lui être présentées.
- 3. Elle doit signaler au Comité directeur toute irrégularité qu'elle aurait pu constater.
- 4. Elle peut présenter au Comité directeur des suggestions quant à la gestion financière du PSF.
- 5. La commission présente à chaque Congrès ordinaire un rapport sur son contrôle et les propositions qui en découlent. Ce rapport est intégré au rapport de gestion.

Chapitre 11: La Commission mobilisation, recrutement et formation

Art. 54 Composition

 La Commission mobilisation, recrutement et formation est composée des responsables de ces questions au sein de chaque section. Elle est ouverte à tous les membres du PSF intéressés.

Art. 55 Tâches et compétences

- 1. La Commissions est chargée des tâches et compétences suivantes :
 - a) Élaborer une stratégie de recrutement et l'exécuter en partenariat avec les organes du PSF et les sections.
 - b) Organiser et coordonner les actions de mobilisation des membres.
 - c) Organiser des formations pour les élu-e-s et les membres du PSF.
- 2. Pour ce faire, elle organise librement ses travaux, suivant les directives générales du Comité directeur.
- 3. La présidence de la Commission informe régulièrement le Comité directeur de ses activités et présente chaque année un rapport au Congrès.

Chapitre 12 : Les campagnes électorales cantonales et fédérales

Art. 56 Comité de campagne

- 1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale un comité de campagne est constitué.
- 2. Le Comité directeur fixe sa composition. Le bureau exécutif, les fédérations et les groupements doivent en principe être représentés.

Art. 57 Tâches et compétences

- 1. Le comité de campagne a notamment les tâches et compétences suivantes :
 - a) Soutenir les fédérations dans la recherche des candidatures si celles-ci en font la demande.
 - b) Proposer au Comité directeur une stratégie d'alliance.
 - c) Proposer au Comité directeur une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes qui viennent d'une même région.
 - d) Organiser ou coordonner la campagne, quand cette tâche n'est pas attribuée aux fédérations ou aux sections.
 - e) Présenter et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité directeur.
 - f) Elaborer les règles de campagne et la charte et la soumettre au Comité directeur.
 - g) Veiller au respect et à l'application des règles de campagnes.

Art. 58 Règles de campagne

Des règles de campagnes doivent être édictées pour chaque campagne et doivent comporter au minimum les points suivants :

1. Les candidat-e-s aux élections cantonales et fédérales signent une charte validée par le Comité directeur.

- 2. Les candidat-e-s du PSF appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble.
- 3. Les règles de campagne veillent à l'équité entre les candidat-e-s.
- Art. 59 Elections, procédure de désignation des candidat-e-s aux élections fédérales et des candidat-e-s au Conseil d'Etat
- 1. Les détails de la procédure sont fixés dans un règlement établi par le Comité directeur.
- Art. 60 Elections, procédure de désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil
- 1. Les fédérations sont responsables de l'établissement des listes et de la désignation des candidat-e-s.
- 2. Les détails de la procédure sont fixés dans un règlement fixé par les fédérations
- Art. 61 Elections, procédure de désignation des candidat-e-s p**our l'élection à** la Préfecture
- 1. Les fédérations sont responsables de la nomination d'un-e candidat-e à la préfecture
- 2. Dans les cas où un district regroupe plusieurs fédérations celles-ci s'entendent pour présenter un-e candidat-e.
- 3. Les détails de la procédure sont fixés dans un règlement fixé par les fédérations.

Art. 62 Conditions et devoirs des candidat-e-s aux élections

- 1. Tout-e candidat-e doit être membre du PSS depuis deux ans au moins. En cas de circonstances exceptionnelles, l'autorité de nomination peut déroger à ce principe.
- 2. Les élu-e-s répondent de leur activité devant les organes compétents du PSF.
- 3. Les élu-e-s du PSF respectent les principes du socialisme tels qu'ils sont fixés par les programmes du PSS et du PSF.

Art. 63 Financement des campagnes électorales

- 1. Le PSF alloue un budget pour les campagnes électorales.
- 2. Les modalités du financement des campagnes sont précisées dans un règlement de campagne qui est rédigé conformément à l'esprit des valeurs du parti.

Chapitre 13: Les ressources financières

Art. 64 Cotisations

- 1. Le PSF est financé par :
 - a) les cotisations des membres, selon un barème cantonal unique décidé par le Congrès
 - b) les contributions obligatoires des élu-e-s du parti
 - c) les contributions des nommé-e-s
 - d) les contributions des représentant-e-s dans les commissions et les conseils d'administration
 - e) les subventions, dons, donations, legs
 - f) tout autre recette
- 2. Le Congrès peut décider d'une cotisation extraordinaire pour une durée déterminée.

- 3. Les contributions sont fixées dans un règlement établi par le Comité directeur et approuvé par le Congrès.
- 4. Le Comité directeur peut établir un règlement concernant les dons, donations, legs, souscription et autres recettes diverses, qui doit être approuvé par le Congrès.
- 5. Le Comité directeur peut refuser tout don ou donation ou autre recette dont la provenance serait contraire aux présents statuts ou aux statuts du PS Suisse.

Art. 65 Perception des cotisations

- 1. Le PSF perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les sections et fédérations peuvent décider librement d'un montant supplémentaire pour mener à bien leurs activités. Elles sont responsables d'en fixer les conditions et d'en organiser le prélèvement.
- 2. Le PSF est chargé de la perception des contributions obligatoires des élu-e-s du parti, des nommé-e-s, des représentants dans les commissions et les conseils d'administration.

Art. 66 Reversement de cotisations

- 1. Pour chaque cotisation versée, le PSF restitue un montant annuel à la fédération concernée. Ce montant est arrêté par le Comité directeur.
- 2. Le montant alloué est versé sur présentation des comptes annuels approuvé par une assemblée de fédération et remis au PSF avant le 30 juin.
- 3. Les fédérations transmettent au PSF la liste des membres cotisant-e-s arrêtée au 31 décembre.

Chapitre 14: Dispositions finales et transitoires

Art. 67 Entrée en vigueur

- 1. Les présents statuts qui remplacent ceux du 13 janvier 2001 ainsi que les dispositions introduites par des révisions ultérieures, ont été adoptés par le Congrès du 30 septembre 2020
- 2. Ils entrent en vigueur dès leur ratification par le PS Suisse.

Pour le Parti socialiste fribourgeois

La Secrétaire Catherine Thomet Le Président Benoit Piller

Approuvés par le PS Suisse : 20 août 2021

Le/La Secrétaire générale

Rebekka Wyler

Le/La Président-e

Cédric Wermuth/Mattea Meyer

(Procès-verbal de décisions du CD du 20.08.2021)